

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 mars 2023,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 18 avril 2023,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2023,

VU la participation du public qui s'est tenue du 24 avril 2023 au 14 mai 2023,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT les suivis réalisés sur les espèces de petit et de grand gibiers et leur état de conservation,

CONSIDÉRANT les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps et en été,

CONSIDÉRANT l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: DATES DE CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret, pour les espèces chassables citées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié :

- > du dimanche 17 septembre 2023 inclus,
- > au jeudi 29 février 2024 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ciaprès ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

| Espèces | Localisation | · Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse | |
|-------------|------------------------|--------------------------------------|--------------------|--|--|
| Chevreuil | Tout le département | 1 ^{er} juin 2023 | 29 février 2024 | Du 1er juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces. | |
| Cerf élaphe | Tout le département | 1 ^{er} septembre 2023 | 29 février 2024 | Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphes mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût. | |
| Daim | Tout le département | 1 ^{er} juin 2023 | 29 février 2024 | Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût. Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département. | |
| Cerf sika | Tout le département | 17 septembre 2023 | 29 février 2024 | Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département. | |

| Fspèces | Localisation | Dates | Dates de | Conditions spécifiques de chasse |
|----------|---|---------------------------|-----------------------|--|
| Espèces | Localisation | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse Le sanglier est soumis à plan de gestion. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret. |
| Sanglier | Tout le département | 1 ^{er} juin 2023 | 31 mars 2024 | Du 1er juin au 14 août inclus: La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces. |
| Colin | Tout le département | 17 septembre 2023 | 31 janvier 2024 | |
| Faisan | Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci- dessous. | 17 septembre 2023 | 31 janvier 2024 | |

| Espèces | Localisation | Dates | Dates de | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------|--|--------------------------------|--------------------|--|
| | Territoires situés sur les communes du | d'ouverture 24 septembre | fermeture | |
| | GIC des Vallées du Nan et de la Laye Territoires situés sur | 2023 | - | La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse. |
| | les communes du GIC de Bellebat | | | |
| | Territoires situés sur | | | La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du |
| | les communes du GIC de la Cléry | | | Loiret. Chaque détenteur devra être signataire d'un |
| | Communes de | 6 | | contrat de gestion « faisan commun » avec la Fédération des Chasseurs du Loiret. |
| | Bouilly en Gâtinais et Laas | V V | | |
| Faisan | Territoires situés sur les communes du GIC de La Grise | 17 | 31 janvier 2024 | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val | septembre 2023 | ± . | Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce. |
| | Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la | J | | |
| 8 | commune de Châtillon-le-Roi | | | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt | | × * | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois | - · | | La chasse du faisan est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). |
| | | 17 | 04: | Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce. |
| Perdrix rouge | Tout le département | septembre 2023 | 31 janvier 2024 | |

| Espèces | Localisation | Dates | Dates de | Conditions spécifiques de chasse | | |
|------------------|--|-------------------------|------------------------|---|--|--|
| | La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement. | | | | | |
| | Tout le département sauf les territoires et les communes cités cidessous. | 17 septembre 2023 | 10 décembre 2023 | | | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées | 17 septembre 2023 | 19 novembre 2023 | La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs. | | |
| Perdrix grise | Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry | 17 septembre 2023 | 19 novembre 2023 | La chasse de la perdrix grise est autorisé un jour par semaine, le dimanche, pendant dix semaines, soit dix jours de chasse maximum, pour chaque détenteur de droit de chasse ayant son territoire inclus dans les limites administratives des quatre communes concernées. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale. | | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois | 17 septembre 2023 | 5 novembre 2023 | La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). | | |
| | Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières | 17 septembre 2023 | 29 octobre 2023 | La chasse de la perdrix grise fera l'objet d'une fermeture anticipée fixée au dernier dimanche d'octobre. Celle-ci est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, et est autorisée également le lendemain de l'ouverture générale, le lundi. Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse. | | |
| | Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye | 24 septembre 2023 | 10 décembre 2023 | | | |

| Espèces | Localisation | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------|---|---------------------------------|------------------------|---|
| Lièvre | Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci- dessous. | 1 ^{er} octobre 2023 | 10 décembre 2023 | 1 ± |
| Lièvre | Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur- Essonne, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en- Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint- Mesmin, Châtillon- sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint- Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur- Loire, Saint-Martin- d'Abbat, Saint- Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur- Loire, Saint-Père-sur- Loire, | 1 ^{er} octobre 2023 | 10 décembre 2023 | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse. |

| Espèces | Localisation | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------|---|---|------------------------|--|
| | Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières | 1 ^{er} octobre 2023 | 10 décembre 2023 | Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce, au lundi 2 octobre 2023 et le dimanche 10 décembre 2023. Le choix d'un autre jour, dans le limite d'un par semaine, et qui pourra être choisi jusqu'à la date de fermeture de la chasse du lièvre pour le département du Loiret devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse. |
| | Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois 1er octobre 2023 La chasse du lièvre e par semaine, le dima devra être déclaré à Départementale des avant l'ouverture gé La chasse du lièvre e | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 2 octobre 2023. | | |
| Lièvre | Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées | 1 ^{er} octobre 2023 | 5 novembre 2023 | La chasse du lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs. |
| | Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry | 1 ^{er} octobre 2023 | 12 novembre 2023 | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur, à partir de l'ouverture pour l'espèce, pendant sept semaines, soit sept jours de chasse par an. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale. |

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :

Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau

Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois :

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :

Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil

Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :

Pour le faisan : Chantecoq, Courtemaux, Saint -Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis

Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, Saint-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :

Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais

GIC de la Grise:

Ascoux, Bouzonville au bois, Boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres la Ville

Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :

Andonville, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-Roi et Léouville

Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :

Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers

Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :

Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau.

NB : La commune de Mareau-aux-Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC

Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt :

Donnery, Loury, Mardié, Rebréchien, Trainou, Vennecy, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Bou

ARTICLE 3: Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L 424-3 du Code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevages sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département, définies à l'article 1.

À compter du 11 décembre 2023 pour la perdrix grise et du 1^{er} février 2024 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014):

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 : VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard. Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2024.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5: SÉCURITÉ

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification, y compris les personnes non armées.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 6: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7:

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 31 octobre

9 heures à 18 heures

- du 1^{er} novembre au 14 janvier

9 heures à 17 heures

- du 15 janvier à la fermeture générale

9 heures à 18 heures

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement :
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R. 427-18 du Code de l'environnement ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

| Communes | Espèces concernées | Horaires spécifiques |
|---|---|----------------------|
| Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées à l'exeption de la commune de Sceaux-du-Gâtinais | grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts | |

ARTICLE 8: LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entre en vigueur sept jours après sa publication.

à Orléans, le 2 3 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX :

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"